

Titres négociables à court terme

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)¹

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	REGION BRETAGNE, NEU CP (ID Programme 1841)
Nom de l'émetteur	REGION BRETAGNE
Type de programme	NEU CP
Langue de rédaction	Français
Plafond du programme	350 000 000 EURO
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par : FITCH RATINGS
Arrangeur	
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	NATIXIS
Agent(s) placeur(s)	ARKEA BANQUE ENTREP. ET INSTITUTIONNELS BNP PARIBAS BRED-BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CIB HSBC FRANCE LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	07/07/2021

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	REGION BRETAGNE, NEU CP (ID Programme 1841)
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	REGION BRETAGNE
1.4	Type d'émetteur	Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8du CMF)
1.5	Objet du programme	Assurer le financement à court terme des besoins de trésorerie de la Région Bretagne
1.6	Plafond du programme	350 000 000 EURO Trois cent cinquante millions EURO
1.7	Forme des titres	Titres de créances négociables, émis au porteur et inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation françaises en vigueur.
1.8	Rémunération	Type(s) de rémunération : Fixe Négatif Variable/Révisable Règle(s) de rémunération : Sous réserve de la réglementation applicable aux NEU CP, la rémunération des titres ne peut être qu'à taux fixe ou taux variable. Toute rémunération des titres à taux structuré est exclue. L'Émetteur s'engage à informer la Banque de France, lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire. Dans le cas d'une émission comportant une option de rachat, les conditions de rémunération du titre seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de rachat. Le remboursement des NEU CP ne se fera pas en dessous du pair.
1.9	Devises d'émission	EURO
1.10	Maturité	Les NEU CP peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France. L'option de remboursement anticipé, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée de titres. Les NEU CP émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du détenteur). L'option de rachat de NEU CP, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée. En tout état de cause, la durée de tout NEU CP assorti d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du dit NEU CP. L'échéance des titres négociables à court terme sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EURO ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)

1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaieur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	Rang	Senior Unsecured
1.14	Droit applicable au programme	Régis par le droit français. Tous les litiges auxquels l'émission des NEU CP pourrait donner lieu seront régis par le droit français et interprétés selon le droit français.
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	NON
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Euroclear France
1.17	Notation(s) du programme	FITCH RATINGS : fitchratings.com/entity/bretagne-region-of-92049690#securities-and-obligations Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur
1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	NATIXIS
1.20	Arrangeur	
1.21	Mode de placement envisagé	Placeur(s) : ARKEA BANQUE ENTREP. ET INSTITUTIONNELS BNP PARIBAS BRED-BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CIB HSBC FRANCE LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur

1.22	Restrictions à la vente	<p>Restrictions Générales</p> <p>Aucune mesure n'a été ou ne sera prise par l'Emetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial et chaque détenteur subséquent de NEU CP émis dans le cadre du programme aux fins de permettre une offre au public des titres, ou la détention ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU CP, dans un pays ou un territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.</p> <p>L'Emetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial de NEU CP s'est engagé à respecter et chaque détenteur subséquent de NEU CP sera réputé s'être engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois et règlements en vigueur dans chaque pays ou territoire où il achète, offre ou vend les NEU CP ou dans lequel il détient ou distribue la Documentation Financière ou tout autre document relatif aux NEU CP et à obtenir tout consentement, accord ou permission nécessaire à l'achat, l'offre ou la vente de titres conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables et à ceux du pays ou territoire où il réalise cet achat, offre ou vente et ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur, ni aucun souscripteur initial ou détenteur subséquent de NEU CP n'encourent de responsabilité à ce NEU CP. L'Emetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial de NEU CP a déclaré et garanti et chaque détenteur subséquent de NEU CP sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition qu'il n'offrira, ne vendra ni ne remettra, directement ou indirectement, les titres ou distribuera la Documentation Financière ou tout autre document relatif aux NEU CP, dans un pays ou territoire sauf dans des conditions où toutes les lois et règlements applicables seront respectés et ne mettront aucune obligation à la charge de l'Emetteur.</p> <p>France</p> <p>L'Emetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial a déclaré et garanti et chaque détenteur subséquent de NEU CP sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des NEU CP respecter les lois et règlements en vigueur en France relatifs à l'offre, au placement, à la distribution et la revente des NEU CP ou à la distribution en France des documents y afférant.</p>
1.23	Taxation	Optionnel
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Contact(s)	0299271010 finances@bretagne.bzh evelyne.charrier@bretagne.bzh francoise.letreut@bretagne.bzh olivier.jan@bretagne.bzh elodie.barbot@bretagne.bzh
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

2 DESCRIPTION EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7. 3° de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	REGION BRETAGNE
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	<p>Forme juridique : Collectivité territoriale</p> <p>Législation applicable : Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8du CMF</p> <p>Information complémentaire concernant la législation applicable : Les NEU CP émis dans le cadre du présent programme seront régis par le droit français. Tous les litiges auxquels l'émission des NEU CP pourrait donner lieu seront régis par le droit français et interprétés selon le droit français.</p> <p>Tribunaux compétents : Tribunal de Rennes</p>
2.3	Date de constitution	01/01/1982
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	<p>Siège social : 283 AV GAL GEORGES PATTON CS21101 35711 Rennes CEDEX FRANCE</p>
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	<p>N° d'immatriculation : 233 500 016 00040</p> <p>LEI : 969500HVTYBS06BR5542</p>
2.6	Objet social résumé	<p>Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 fixant les compétences des régions, ont renforcé et étendu leur vocation traditionnelle dans les secteurs de la planification et de l'économie.</p> <p>Ainsi les Régions ont, dans les domaines de compétence que la loi leur attribue, une compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, ainsi que le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, à la politique de la ville et à la rénovation urbaine, aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales (articles L. 4211-1 et L. 42211 du Code général des collectivités territoriales). Elles sont donc compétentes en matière d'études sur le développement régional, de participations au financement d'équipements collectifs et en matière d'intervention économique.</p> <p>Les Régions, ont, en outre, compétence en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage ainsi qu'en matière d'enseignement public : elles ont ainsi la charge de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des lycées.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2002, les régions ont également reçu la charge de définir le contenu du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs, et notamment les dessertes, la tarification, la qualité du service, l'information de l'utilisateur, le mode de gestion du service étant assuré par voie conventionnelle avec la SNCF.</p> <p>Par ailleurs, les régions ont hérité de nouvelles obligations depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compétence générale sur l'ensemble de la formation

professionnelle et de l'apprentissage impliquant la prise en charge de la formation des demandeurs d'emploi de longue durée et le transfert du financement des stages de l'AFPA.

- Extension de leurs compétences dans les lycées en matière d'accueil, restauration, hébergement et entretien général et technique.
- Compétence dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux en assurant le financement des établissements de formation initiale et en attribuant les aides aux étudiants inscrits dans ces formations.
- Financement des écoles paramédicales et versement des bourses aux élèves et étudiants.
- Compétence en matière d'inventaire général du patrimoine culturel régional.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 a transféré la compétence de la gestion des fonds européens aux régions.

La loi du 5 mars 2014 a transféré aux régions de nouvelles compétences, tant en matière d'offre de formation que de rémunération, auprès des publics qui relevaient autrefois de la responsabilité de l'Etat : personnes handicapées, français de l'étranger, personnes détenues.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est venue une nouvelle fois renforcer de manière significative les responsabilités régionales dans les années à venir. Elle a renforcé en effet sensiblement les prérogatives des régions en matière de développement économique. Dans ce cadre, la Région a obtenu notamment la compétence exclusive pour définir des « régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région » (article L. 1511-2 du CGCT).

La Région s'est vu confier également l'élaboration de trois schémas majeurs prospectifs et prescriptifs vis-à-vis des décisions des autres collectivités :

- le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), lequel définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aide à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises;
- le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- le contrat de plan régional de développement des formations et d'orientation professionnelles (CPRDFOP).

Les Régions doivent également élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets dans les conditions nouvellement définies aux articles L. 541-13 et suivants du Code de l'environnement.

La loi NOTRe organise aussi le transfert d'un certain nombre de compétences précédemment dévolues aux départements dans le cadre d'une redéfinition des compétences départementales et régionales en particulier dans le domaine de la mobilité.

Depuis le 1er janvier 2017, les Régions sont ainsi compétentes en lieu et place des Départements s'agissant des services non urbains, réguliers ou à la demande (article L. 3111-1 du Code des transports), de la desserte des îles (article L. 5431-1 du Code des transports) ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département. A compter du 1er septembre 2017, les Régions seront également compétentes en lieu et place des Départements pour les transports scolaires (à

		l'exception toutefois des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui demeureront à la charge du Département).
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	<p>La Région Bretagne est compétente en matière d'études sur le développement régional, de participations au financement d'équipements collectifs et en matière d'intervention économique. Elles contribuent également au processus de planification. Les régions ont, en outre, compétence en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, ainsi qu'en matière d'enseignement public : elles ont ainsi la charge de la construction, de l'équipement, de l'entretien et du fonctionnement des lycées. Depuis le 1er janvier 2002, les régions ont également reçu la charge de définir le contenu du service public de transport ferroviaire régional de voyageur.</p> <p>Education La Région est responsable de la construction, de la rénovation, de l'équipement des lycées de Bretagne. En matière de fonctionnement, le Conseil régional organise l'accueil, la restauration l'hébergement, l'équipement pédagogique et l'entretien général et technique. Le Conseil régional facilite l'achat du premier équipement des lycéens en filière professionnelle et organise des interventions en direction de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Formation professionnelle La Région définit la politique de formation professionnelle des jeunes et adultes. La gestion des formations sanitaires et sociales (infirmières, aides-soignant (e)s...) a été confiée aux Régions en 2004. Pour la formation professionnelle continue ; elle développe des formations permettant un accès durable à l'emploi par l'acquisition d'une qualification reconnue et attribue des aides individuelles à la formation, à l'achat d'équipements, au transport, à l'hébergement et à la restauration.</p> <p>Transport La Région finance l'achat de trains express régionaux (TER), aménage les dessertes, les horaires et les tarifs, modernise l'ensemble des gares du réseau TER pour mieux répondre aux besoins des voyageurs, notamment en matière d'accessibilité et de confort. Aux côtés de l'Etat, et en partenariat avec les départements, la Région participe au financement de la construction et de l'aménagement des axes routiers. Depuis 2007, la Région Bretagne est également propriétaire des ports de commerce de Lorient, Brest et Saint-Malo, ainsi que des aéroports de Brest, Rennes, Quimper et Dinard et de 425km de voies navigables. Depuis le 1er janvier 2017, la Région gère l'aménagement, l'entretien et la gestion de 19 ports supplémentaires transférés par les Départements, ainsi que les liaisons maritimes vers les îles et les transports routiers interurbains. Elle sera compétente à compter du 1er septembre 2017, pour les transports scolaires.</p> <p>Développement économique La Région définit un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). En assurant la coordination et le suivi des actions de développement économique, elle aide et soutient les filières de l'économie bretonne, les entreprises innovantes et les secteurs en difficulté. Pour stimuler l'innovation bretonne, la stratégie adoptée par la Région est d'opérer un rapprochement entreprises-recherche-formation. La Région Bretagne a également fait le choix de soutenir la recherche, qui contribue fortement à son développement économique et à son dynamisme. Dans le cadre du dispositif NACRE (Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise), la Région participe au financement d'actions d'accompagnement et de conseil.</p> <p>Aménagement du territoire La Région participe activement à l'aménagement solidaire des territoires. Son action a pour vocation d'instaurer une dynamique cohérente des projets initiés dans les 21 pays bretons. Le Conseil régional œuvre ainsi à un développement équilibré entre zones urbaines et rurales,</p>


		<p>notamment au travers des nouveaux grands équipements et infrastructures. L'accès au numérique pour l'ensemble des Bretons, est l'un des enjeux majeurs de l'Aménagement du territoire. La Région a élaboré également un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), retraçant les orientations stratégiques pour les années à venir.</p> <p>Les autres politiques mises en œuvre par la Région portent notamment sur l'environnement, le tourisme, la culture, le sport et la solidarité.</p>
2.8	Capital	Néant
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	Néant
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Néant
2.9	Répartition du capital	Sans objet
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	<p>Marché règlementé où les titres de créances sont négociés : La Région Bretagne dispose d'un programme EMTN, dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Paris (https://www.euronext.com/fr/markets/paris) et/ou tout autre Marché Règlementé et/ou tout marché non règlementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives de chaque émission.</p> <p>Date d'échéance la plus lointaine des titres de créances cotés sur le marché règlementé : 03/05/2041</p>
2.11	Composition de la direction	<p>Référence des pages décrivant la composition de la direction : Réélu en 2021, Loïg Chesnais-Girard a pris la barre de la Région Bretagne. Avec les 13 vice-président·e·s auquel·le·s il a confié une délégation, il compose l'exécutif régional. Elles et ils sont chargé·e·s par le président d'un domaine d'action différent. Les 13 vice-président·e·s et leur délégation.</p> <p>Mickael Quernez, 1er vice-président climat et mobilités Isabelle Pellerin, 2e vice-président lycées et vie lycéenne Arnaud Lecuyer, 3e vice-président agriculture, agroalimentaire et alimentation Laurence Fortin, 4e vice-président territoires, économie et habitat Stéphane Perrin, 5e budget, ressources humaines, moyens généraux, Europe et International Anne Gallo, 6e vice-présidente tourisme, nautisme, patrimoine Pierre Pouliquen, 6e vice-président jeunesse, égalités, sports, vie associative Forough Dadkah, 7e vice-présidente emploi, formation et orientation Olivier David, 6e vice-président vie étudiante, enseignement supérieur et recherche Delphine Alexandre, 6e vice-président santé, eau et biodiversité Christian Troadec, 7e vice-président langues de Bretagne et Bretons du Monde Béatrice Macé, 8e vice-président culture, droits culturels, éducation artistique Daniel Cueff, 8e vice-président mer et littoral</p> <p>Loïg Chesnais-Girard, Président</p>
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	<p>Normes comptables utilisées pour les données sociales : Les règles sont définies par le décret du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées par les dispositions du CGCT et pour les Régions, par une instruction budgétaire et comptable M71</p>
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12

2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	10/04/2021
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Commissaires aux comptes ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.15.1	Commissaires aux comptes	Titulaire(s) : Chambre régionale des comptes Bretagne 3, rue Robert d'Arbrissel C.S. 64231 35042 Rennes
2.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	Parallèlement au compte administratif réalisé par la Région, le comptable public tient un compte de gestion qui retrace l'ensemble d'écritures comptables passées par la Région et validées par le payeur régional. Pour chaque exercice, le Conseil Régional prend une décision d'adoption du compte de gestion. Ce compte est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives et examine l'équilibre des comptes. Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans. Par ailleurs, la Chambre Régionale des Comptes peut effectuer un contrôle sur la qualité et la régularité de la gestion, sur l'emploi des moyens et sur l'efficacité des actions menées par une collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la Chambre Régionale des Comptes adopte un rapport d'observations définitives. Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle. Ce rapport peut être obtenu auprès de l'Émetteur ou consulté sur le site internet de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne https://www.ccomptes.fr/fr/crc-bretagne
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	NON
2.17	Notation de l'émetteur	FITCH RATINGS : fitchratings.com/entity/bretagne-region-of-2049690
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Optionnel

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies pour l'émetteur REGION BRETAGNE

3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme NEU CP	Monsieur - Gildas - Lebret - Directeur général adjoint ressources, transformation et service aux usagers - Région Bretagne
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme NEU CP	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.3	Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature	07/07/2021 / Rennes 

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Annexe 1	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu²	<p><u>Assemblée générale 2021</u> Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public de l'exercice clos le 31/12/2020 Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme de l'exercice clos le 31/12/2020 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 de l'exercice clos le 31/12/2020 Synthèse du compte administratif N-1 de l'exercice clos le 31/12/2020 Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette de l'exercice clos le 31/12/2020 Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) de l'exercice clos le 31/12/2020 Charte GISSLER de l'exercice clos le 31/12/2020 Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N de l'exercice clos le 31/12/2020 Synthèse du budget primitif N de l'exercice clos le 31/12/2020</p> <p><u>Assemblée générale 2020</u> Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice clos le 31/12/2019 Synthèse du compte administratif N-2 de l'exercice clos le 31/12/2019</p>
Annexe 2	Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/4074
Annexe 3	Charte GISSLER Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/4084
Annexe 4	Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/4075
Annexe 5	Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/5486
Annexe 6	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/4078
Annexe 7	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 Année 2020	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/5485
Annexe 8	Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/4083
Annexe 9	Synthèse du budget primitif N Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/5488

Annexe 10	Synthèse du compte administratif N-1 Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/4080
Annexe 11	Synthèse du compte administratif N-2 Année 2020	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/5487
Annexe 12	Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/4082